

REGLEMENT D'AIDES

CHEMINS DE RANDONNÉE – PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE (PDIPR)

Bénéficiaires : Communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Opérations éligibles :

- Acquisitions :

- d'un chemin ou d'une emprise nécessaire à la création ou l'amélioration d'un itinéraire de randonnée,
- d'une parcelle permettant de réaliser des aménagements au long d'un itinéraire de randonnée.

- Etudes : d'aménagement ou de valorisation de circuits.

- Travaux :

- aménagements nécessaires à la continuité ou à la sécurité du cheminement, autres que l'entretien courant (réouverture de chemin, passerelles, caillebotis, mains courantes),
- aménagements permettant l'accès aux personnes à mobilité réduite, clôtures...),
- mobilier d'accueil du public (bancs, tables de pique-nique...),
- mise en valeur du patrimoine présent au long de l'itinéraire.

Conditions d'attribution :

- chemin inscrit au PDIPR, ou dont l'inscription est prévue en accord avec le Conseil départemental,
- circuit édité dans la collection de fiches et topoguides de l'Agence de Développement et de Réservation Touristique (ADRT) ou prévu dans son programme d'édition,
- engagement du bénéficiaire à respecter la charte de qualité établie par le Conseil départemental,
- les aménagements réalisés devront être des équipements légers, les moins perturbants possibles pour le site et les mieux adaptés aux enjeux de sa protection, de sa gestion et de sa fréquentation.

Montant de l'aide :

- ✓ Le montant minimum de subvention doit être égal ou supérieur à 1 000 €.
- ✓ Le montant des subventions cumulées ne doit pas dépasser 80 % du montant HT du projet.
- ✓ Les financements seront attribués dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible.

Acquisitions : 60% maximum de la dépense subventionnable plafonnée à 15 000 €/ha (1,5 €/m²).

Etudes : 60 % maximum de la dépense subventionnable plafonnée à 30 000 € HT (ou TTC dans le cas où la collectivité ne récupère pas la TVA).

Travaux : 60 % maximum de la dépense subventionnable HT.

Ne sont pas éligibles : l'actualisation ou la révision des prix, les frais divers, les imprévus.

Dossier à produire :

- courrier de demande de subvention,
- délibération de la collectivité sollicitant l'aide du Conseil départemental, approuvant le plan de financement et s'engageant à respecter la charte de qualité,
- charte de qualité signée,
- délibération de la collectivité sollicitant l'inscription du chemin concerné au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), le cas échéant,
- note de présentation du projet (intérêt du site, projet de mise en valeur, photographies, calendrier),
- tracé global du circuit de randonnée existant ou à éditer sur plan à l'échelle 1/25 000,
- plan cadastral de situation du chemin ou du site à aménager au long de ce circuit,
- devis détaillé ou estimation du service France domaine en cas d'acquisition.

Service instructeur :

Direction des partenariats territoriaux
Service d'appui aux territoires
Aurélien SILLY
Tél : 02 37 08 59 70
mail : aurelien.silly@eurelien.fr

Service Ingénierie :

Direction de l'attractivité et de l'équilibre territorial
Service valorisation des territoires ruraux
Jean-Marie MARCUZZI
Tél : 02.37.88.48.15
mail : jean-marie.marcuzzi@eurelien.fr